

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

[...]

### **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**

#### **ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

#### **ARTICLE 253 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

#### **ARTICLE 254 ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

#### **ARTICLE 255 IMPLANTATION**

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain latérale et à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage. Un abri d'autos temporaire ne doit pas être localisé dans l'emprise de rue.

#### **ARTICLE 256 DIMENSIONS**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

#### **ARTICLE 257 SUPERFICIE**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

#### **ARTICLE 258 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

#### **ARTICLE 259 MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé et les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

#### **ARTICLE 260 ENVIRONNEMENT**

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

#### **ARTICLE 261 SÉCURITÉ**

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

#### **ARTICLE 262 DISPOSITIONS DIVERSES**

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

~~~~~

---